



Bruxelles, le 15.12.2020  
COM(2020) 824 final

ANNEXES 1 to 6

**ANNEXES**

**de la**

**proposition de  
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et  
abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013**

{SEC(2020) 431 final} - {SWD(2020) 346 final} - {SWD(2020) 347 final}

## ANNEXE I

### ***CORRIDORS ET DOMAINES PRIORITAIRES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES***

#### **1. CORRIDORS PRIORITAIRES DANS LE SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ**

1) Interconnexions électriques Nord-Sud en Europe de l'Ouest: interconnexions entre les États membres de la région et avec la zone méditerranéenne, péninsule ibérique comprise, en vue notamment d'intégrer l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de renforcer les infrastructures des réseaux intérieurs pour favoriser l'intégration des marchés dans la région.

États membres concernés: Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas et Portugal.

2) Interconnexions électriques Nord-Sud en Europe centrale et en Europe du Sud-Est: interconnexions et lignes intérieures dans les directions Nord-Sud et Est-Ouest en vue de compléter le marché intérieur et d'intégrer la production issue de sources d'énergie renouvelables.

États membres concernés: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

3) Plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la Baltique dans le secteur de l'électricité: interconnexions entre les États membres et les lignes intérieures dans la région de la Baltique en vue de favoriser l'intégration des marchés tout en intégrant dans la région des parts croissantes d'énergies renouvelables.

États membres concernés: Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Pologne et Suède.

#### **2. CORRIDORS PRIORITAIRES DU RÉSEAU EN MER**

4) Réseau dans les mers septentrionales: développement d'un réseau électrique intégré en mer et des interconnexions correspondantes dans la mer du Nord, la mer d'Irlande, la Manche et les mers voisines en vue de transporter l'électricité depuis les sources d'énergie renouvelables en mer vers les centres de consommation et de stockage et d'accroître les échanges transfrontaliers d'électricité.

États membres concernés: Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et Suède.

5) Plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la Baltique pour le réseau en mer: développement d'un réseau électrique intégré en mer et des interconnexions correspondantes dans la mer Baltique et les mers voisines en vue de transporter l'électricité depuis les sources d'énergie renouvelables en mer vers les centres de consommation et de stockage et d'accroître les échanges transfrontaliers d'électricité.

États membres concernés: Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Pologne et Suède.

6) Réseau dans les mers méridionales et orientales: développement d'un réseau électrique intégré en mer et des interconnexions correspondantes dans la mer Méditerranée, la mer Noire et les mers voisines en vue de transporter l'électricité depuis les sources d'énergie renouvelables en mer vers les centres de consommation et de stockage et d'accroître les échanges transfrontaliers d'électricité.

États membres concernés: Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Roumanie et Slovénie.

7) Réseau dans les mers d'Europe du Sud-Ouest: développement d'un réseau électrique intégré en mer et des interconnexions correspondantes dans l'Atlantique Nord en vue de transporter l'électricité depuis les sources d'énergie renouvelables en mer vers les centres de consommation et de stockage et d'accroître les échanges transfrontaliers d'électricité.

États membres concernés: Espagne, France, Irlande et Portugal.

### **3. CORRIDORS PRIORITAIRES POUR L'HYDROGÈNE ET ÉLECTROLYSEURS**

8) Interconnexions pour l'hydrogène en Europe de l'Ouest: infrastructures pour l'hydrogène permettant la création d'une infrastructure de base intégrée pour l'hydrogène en mesure de connecter les pays de la région et de répondre à leurs besoins spécifiques en matière d'infrastructures pour l'hydrogène et de favoriser la création d'un réseau à l'échelle de l'UE pour le transport de l'hydrogène.

Électrolyseurs: soutien au déploiement d'applications de conversion de l'électricité en gaz visant à permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre et contribuant à une exploitation sûre, efficace et fiable du système et à l'intégration intelligente du système énergétique. États membres concernés: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas et Portugal.

9) Interconnexions pour l'hydrogène en Europe centrale et en Europe du Sud-Est: infrastructures pour l'hydrogène permettant la création d'une infrastructure de base intégrée pour l'hydrogène en mesure de connecter les pays de la région et de répondre à leurs besoins spécifiques en matière d'infrastructures pour l'hydrogène et de favoriser la création d'un réseau à l'échelle de l'UE pour le transport de l'hydrogène.

Électrolyseurs: soutien au déploiement d'applications de conversion de l'électricité en gaz visant à permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre et contribuant à une exploitation sûre, efficace et fiable du système et à l'intégration intelligente du système énergétique. États membres concernés: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

10) Plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la région de la Baltique dans le secteur de l'hydrogène: infrastructures pour l'hydrogène permettant la création d'une infrastructure de base intégrée pour l'hydrogène en mesure de connecter les pays de la région et de répondre à leurs besoins spécifiques en matière d'infrastructures pour l'hydrogène et de favoriser la création d'un réseau à l'échelle de l'UE pour le transport de l'hydrogène.

Électrolyseurs: soutien au déploiement d'applications de conversion de l'électricité en gaz visant à permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre et contribuant à une exploitation sûre, efficace et fiable du système et à l'intégration intelligente du système énergétique. États membres concernés: Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Pologne et Suède.

### **4. DOMAINES THÉMATIQUES PRIORITAIRES**

11) Déploiement des réseaux d'électricité intelligents: adoption de technologies de réseau intelligent dans l'ensemble de l'Union en vue d'intégrer de manière efficace le comportement et les actions de l'ensemble des utilisateurs connectés au réseau électrique, notamment la production d'une quantité importante d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou décentralisées ainsi que l'effacement de consommations.

États membres concernés: tous.

12) Réseau transfrontalier de transport du dioxyde de carbone: développement d'infrastructures de transport du dioxyde de carbone entre les États membres et avec les pays tiers voisins en vue de déployer le captage et le stockage du carbone.

États membres concernés: tous.

13) Réseaux de gaz intelligents: adoption de technologies de réseau de gaz intelligent dans l'ensemble de l'Union en vue d'intégrer de manière efficace dans le réseau de gaz une pluralité de sources de gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone, de favoriser l'adoption de solutions innovantes pour la gestion du réseau et de faciliter l'intégration intelligente du secteur de l'énergie et l'effacement de consommations.

États membres concernés: tous.

## ANNEXE II

### *CATÉGORIES D'INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES*

Les catégories d'infrastructures énergétiques à développer pour mettre en œuvre les priorités en matière d'infrastructures énergétiques énumérées à l'annexe I sont les suivantes:

1) en ce qui concerne l'électricité:

a) les lignes aériennes de transport à haute tension, pour autant qu'elles soient conçues pour une tension d'au moins 220 kV, et les câbles souterrains et sous-marins de transport, pour autant qu'ils soient conçus pour une tension d'au moins 150 kV;

b) les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire dans des infrastructures situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV;

c) tout équipement ou installation indispensable pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux points a) et b), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations;

d) les systèmes et composants intégrant les TIC, au moyen de plateformes numériques opérationnelles, les systèmes de contrôle et les technologies de capteurs, utilisés tant pour le transport que pour la distribution à moyenne tension, visant un réseau de transport et de distribution d'électricité plus efficace et plus intelligent, ainsi qu'une plus grande capacité d'intégration de nouvelles formes de production, de stockage et de consommation, et facilitant de nouveaux modèles économiques et de nouvelles structures de marché;

e) tout équipement ou installation relevant de la catégorie visée au point a) ayant une double fonctionnalité: l'interconnexion et le transport d'électricité produite à partir de sources renouvelables en mer depuis les sites de production en mer vers deux pays ou plus, ainsi que tout équipement adjacent ou installation adjacente en mer indispensable pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes considérés, notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle, ainsi que les sous-stations nécessaires si elles garantissent également l'interopérabilité technologique, notamment la compatibilité des interfaces entre les différentes technologies («réseaux en mer pour les énergies renouvelables»).

2) en ce qui concerne les réseaux de gaz intelligents:

a) tout équipement ou installation ci-après visant à permettre et à faciliter l'intégration des gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone (y compris le biométhane ou l'hydrogène) dans le réseau: les systèmes et composants numériques intégrant les TIC, les systèmes de contrôle et les technologies de capteurs permettant la surveillance interactive et intelligente, l'utilisation de compteurs, le contrôle de la qualité, ainsi que la gestion de la production, du transport, de la distribution et de la consommation de gaz au sein d'un réseau gazier. En outre, ces projets peuvent également inclure des

équipements permettant l'inversion de flux, de la distribution au transport, ainsi que les mises à niveau nécessaires correspondantes du réseau existant.

3) en ce qui concerne l'hydrogène:

- a) les canalisations de transport de l'hydrogène, donnant accès à plusieurs utilisateurs du réseau sur une base transparente et non discriminatoire, comprenant principalement des canalisations d'hydrogène à haute pression, à l'exclusion des canalisations destinées à la distribution locale d'hydrogène;
- b) les installations souterraines de stockage raccordées aux canalisations d'hydrogène à haute pression visées au point a);
- c) les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression de l'hydrogène liquéfié ou de l'hydrogène incorporé dans d'autres substances chimiques dans le but d'injecter l'hydrogène dans le réseau;
- d) les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système d'hydrogène ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression.

Tous les actifs énumérés aux points a), b), c) et d) peuvent être des actifs nouvellement construits ou des actifs convertis à partir du réseau de gaz naturel pour être consacrés à l'hydrogène, ou une combinaison des deux.

4) en ce qui concerne les installations d'électrolyseurs:

- a) les électrolyseurs: i) qui possèdent une capacité minimale de 100 MW, ii) dont la production est conforme à l'exigence de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie de 70 % par rapport au combustible fossile de référence pour le transport de 94 g CO<sub>2</sub> eq/MJ, conformément à l'article 25, paragraphe 2, et à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>. Les réductions des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie sont calculées selon la méthode visée à l'article 28, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001 ou, à défaut, selon la norme ISO 14067 ou ISO 14064-1. Les réductions des émissions de gaz à effet de serre quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2018/2001, le cas échéant, ou par un tiers indépendant, et iii) qui ont également une fonction au niveau du réseau;
- b) les équipements connexes.

5) en ce qui concerne le dioxyde de carbone:

- a) les canalisations spécialisées, autres que le réseau de canalisations en amont, utilisées pour le transport de dioxyde de carbone provenant de plusieurs sources, notamment les installations industrielles (y compris les centrales électriques) qui produisent du dioxyde de carbone sous forme gazeuse par

---

<sup>1</sup> JO L 328 du 21.12.2018, p. 82.

combustion ou par d'autres réactions chimiques faisant intervenir des composés fossiles ou non fossiles contenant du carbone, aux fins du stockage géologique permanent du dioxyde de carbone en application de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>;

b) les installations destinées à la liquéfaction et au stockage tampon du dioxyde de carbone en vue de son transport ultérieur, à l'exception, d'une part, des infrastructures situées au sein d'une formation géologique utilisée pour le stockage géologique permanent du dioxyde de carbone en application de la directive 2009/31/CE et, d'autre part, des installations de surface et d'injection associées;

c) tout équipement ou installation indispensable pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle.

---

<sup>2</sup> JO L 140 du 5.6.2009, p. 114.

## ANNEXE III

### **LISTES RÉGIONALES DES PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN**

#### **1. RÈGLES POUR LES GROUPES**

1) Pour les infrastructures énergétiques relevant de la compétence des autorités de régulation nationales, chaque groupe est composé de représentants des États membres, des autorités de régulation nationales, des GRT, ainsi que de représentants de la Commission, de l'Agence et du REGRT pour l'électricité ou du REGRT pour le gaz, selon le cas.

Pour les autres catégories d'infrastructures énergétiques, chaque groupe est composé de représentants des États membres, des promoteurs de projets concernés par chacune des priorités pertinentes indiquées à l'annexe I, et de la Commission.

2) En fonction du nombre de projets candidats à la liste de l'Union, des lacunes en matière d'infrastructures régionales et de l'évolution du marché, les groupes et les organes de décision des groupes peuvent se scinder, fusionner ou se réunir dans différentes configurations, selon les besoins, afin de discuter de questions communes à tous les groupes ou ayant trait uniquement à des régions particulières. Ces questions peuvent notamment concerner des thèmes intéressant la cohérence interrégionale ou le nombre de propositions de projets inscrites sur les projets de listes régionales qui risquent de devenir ingérables.

3) Chaque groupe organise ses travaux dans la ligne des efforts de coopération régionale déployés en vertu de l'article 61 de la directive (UE) 2019/944, de l'article 7 de la directive 2009/73/CE, de l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 et de l'article 12 du règlement (CE) n° 715/2009, et avec d'autres structures de coopération régionale existantes.

4) Chaque groupe invite, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des priorités pertinentes indiquées à l'annexe I, les promoteurs de projets éventuellement susceptibles d'être sélectionnés en tant que projets d'intérêt commun ainsi que des représentants des administrations nationales et des autorités de régulation, et les GRT de pays tiers. La décision d'inviter des représentants de pays tiers est prise par consensus.

5) Chaque groupe invite, dans la mesure nécessaire, les entités représentant les parties prenantes pertinentes — et si cela est jugé opportun, les parties prenantes directement —, notamment les producteurs, les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, les consommateurs et les organisations de protection de l'environnement. Le groupe peut organiser des auditions ou des consultations, s'il en a l'utilité pour accomplir ses tâches.

6) En ce qui concerne les réunions des groupes, la Commission publie, sur une plateforme accessible aux parties prenantes, les règles internes, une liste actualisée des organisations membres, des informations régulièrement mises à jour sur l'état d'avancement des travaux, l'ordre du jour des réunions ainsi que, s'ils sont disponibles, les procès-verbaux des réunions. Les délibérations des organes de décision des groupes et le classement des projets conformément à l'article 4, paragraphe 5, sont confidentiels.

7) La Commission, l'Agence et les groupes tâchent d'assurer la cohérence entre les différents groupes. À cet effet, la Commission et l'Agence assurent, s'il y a lieu, les échanges d'informations relatives à tous les travaux présentant un intérêt interrégional entre les groupes concernés.

8) La participation des autorités de régulation nationales et de l'Agence aux groupes ne compromet pas la réalisation de leurs objectifs ni l'accomplissement de leurs obligations au titre du présent règlement ou des articles 58, 59 et 60 de la directive (UE) 2019/944 et des articles 40 et 41 de la directive 2009/73/CE, ou du règlement (UE) 2019/942.

## 2. PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES RÉGIONALES

1) Les promoteurs de projets éventuellement susceptibles d'être sélectionnés en tant que projets d'intérêt commun désireux d'obtenir la qualité de projets d'intérêt commun soumettent au groupe une demande de sélection en tant que projet d'intérêt commun qui comprend:

- (a) une évaluation de la contribution apportée par leurs projets à la mise en œuvre des priorités prévues à l'annexe I,
- (b) une analyse du respect des critères pertinents définis à l'article 4,
- (c) pour les projets ayant atteint un degré de maturité suffisant, une analyse des coûts et avantages spécifiques du projet, fondée sur les méthodologies développées par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz en vertu de l'article 11, ainsi que
- (d) toute autre information utile pour l'évaluation du projet.

2) Tous les destinataires des demandes préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles qu'ils ont reçues.

3) Les propositions de projets de transport et de stockage d'électricité d'intérêt commun qui relèvent des catégories prévues à l'annexe II, points 1) a), b), c) et e), font partie du dernier plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union disponible dans le secteur de l'électricité, établi par le REGRT pour l'électricité en vertu de l'article 30 du règlement (UE) 2019/943. Les propositions de projets de transport et de stockage d'électricité d'intérêt commun qui relèvent des catégories prévues à l'annexe II, point 1) e), sont des projets qui découlent du plan de développement du réseau en mer intégré prévu à l'article 14, paragraphe 2, et qui sont compatibles avec celui-ci.

4) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les propositions de projets d'intérêt commun pour l'hydrogène relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 3), font partie du dernier plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union disponible dans le secteur du gaz, établi par le REGRT pour le gaz en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 715/2009.

5) Au plus tard le 30 juin 2022 et, par la suite, pour chaque plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient des orientations actualisées pour l'inclusion de projets dans leurs plans décennaux respectifs de développement du réseau de l'ensemble de l'Union, prévus aux points 3) et 4), afin de garantir l'égalité de traitement et la transparence du processus. Pour tous les projets figurant sur la liste des projets d'intérêt commun de l'Union en vigueur à ce moment-là, les orientations définissent un processus simplifié d'inclusion dans les plans décennaux de développement du réseau de l'ensemble de l'Union fondé sur une inclusion automatique, en tenant compte de la documentation et des données déjà soumises au cours des précédents processus d'élaboration des plans décennaux de développement du réseau de l'ensemble de l'Union, pour autant que les informations qui y figurent restent valables.

Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz consultent la Commission et l'Agence sur leurs projets respectifs d'orientations pour l'inclusion de projets dans les plans décennaux de développement du réseau de l'ensemble de l'Union et tiennent dûment compte des recommandations de la Commission et de l'Agence avant la publication des orientations définitives.

6) Les propositions de projets de transport de dioxyde de carbone relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 5), font partie d'un plan, établi par au moins deux États membres, pour le développement d'infrastructures transfrontalières de transport et de stockage de

dioxyde de carbone, et présenté à la Commission par les États membres concernés ou par des entités désignées par ces derniers.

7) Pour les propositions de projets relevant de la compétence des autorités de régulation nationales, les autorités de régulation nationales et, si nécessaire, l'Agence, s'assurent, si possible dans le cadre de la coopération régionale [conformément à l'article 61 de la directive (UE) 2019/944 et de l'article 7 de la directive 2009/73/CE], de l'application homogène des critères et de la méthodologie d'analyse des coûts et avantages et évaluent l'importance de leur dimension transfrontalière. Elles présentent leur évaluation au groupe.

8) Pour toutes les autres propositions de projets, la Commission évalue l'application des critères énoncés à l'article 4. La Commission prend également en compte les possibilités d'extension future à d'autres États membres. La Commission présente son évaluation au groupe.

9) Chaque État membre dont le territoire n'est pas concerné par une proposition de projet, mais sur le territoire duquel cette proposition de projet est susceptible d'avoir une incidence nette potentielle positive ou un effet potentiel significatif, par exemple sur le plan de l'environnement ou sur l'exploitation des infrastructures énergétiques qui y sont présentes, peut présenter un avis au groupe en précisant ses préoccupations.

10) L'organe de décision du groupe examine, à la demande d'un État membre du groupe, les motivations avancées par un État en vertu de l'article 3, paragraphe 3, pour justifier son refus d'approuver un projet d'intérêt commun ou d'intérêt mutuel concernant son territoire.

11) Le groupe se réunit pour examiner et classer les propositions de projet compte tenu de l'évaluation des régulateurs, ou de l'évaluation de la Commission pour les projets ne relevant pas de la compétence des autorités de régulation nationales.

12) Les projets de listes régionales de propositions de projets relevant de la compétence des autorités de régulation nationales, élaborés par les groupes, assortis des éventuels avis visés au point 9), sont communiqués à l'Agence six mois avant la date d'adoption de la liste de l'Union. Les projets de listes régionales et les avis qui y sont joints sont évalués par l'Agence dans un délai de trois mois à compter de la date de leur réception. L'Agence formule un avis sur les projets de listes régionales, portant notamment sur l'application homogène des critères et l'analyse des coûts et avantages entre régions. L'avis de l'Agence est adopté conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/942.

13) Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de l'Agence, l'organe de décision de chaque groupe adopte sa liste régionale finale, dans le respect des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, sur la base de la proposition des groupes et compte tenu de l'avis de l'Agence et de l'évaluation des autorités de régulation nationales présentée conformément au point 7), ou de l'évaluation de la Commission pour les propositions de projets ne relevant pas de la compétence des autorités de régulation nationales conformément au point 8). Les groupes présentent leurs listes régionales finales à la Commission, assorties d'éventuels avis tels qu'ils sont précisés au point 9).

14) Si, sur la base des listes régionales reçues et après avoir pris en compte l'avis de l'Agence, le nombre total de propositions de projets d'intérêt commun figurant sur la liste de l'Union tend à dépasser un nombre gérable, la Commission envisage, après avoir consulté chaque groupe concerné, de ne pas inscrire sur la liste de l'Union les projets placés en queue de liste par le groupe concerné dans le classement établi en vertu de l'article 4, paragraphe 5.

## ANNEXE IV

### **RÈGLES ET INDICATEURS CONCERNANT LES CRITÈRES APPLICABLES AUX PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN ET AUX PROJETS D'INTÉRÊT MUTUEL**

1) Un projet ayant une incidence transfrontalière significative est un projet, réalisé sur le territoire d'un État membre, qui remplit les conditions suivantes:

a) pour le transport d'électricité, le projet accroît la capacité de transfert du réseau, ou la capacité disponible pour les flux commerciaux, à la frontière de cet État membre avec un ou plusieurs autres États membres, avec pour effet d'augmenter la capacité de transfert transfrontalière de ce réseau à la frontière de cet État membre avec un ou plusieurs autres États membres, d'au moins 500 MW par rapport à la situation sans mise en service du projet;

b) pour le stockage de l'électricité, le projet fournit une capacité installée d'au moins 225 MW et présente une capacité de stockage qui permet une production d'électricité annuelle nette de 250 GWh/an;

c) pour les réseaux d'électricité intelligents, le projet est établi pour des équipements et installations à haute et moyenne tension. Il réunit des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau de transport et de distribution, ou des gestionnaires de réseau de distribution d'au moins deux États membres. Les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent intervenir qu'avec le soutien des gestionnaires de réseau de transport, d'au moins deux États membres, qui sont étroitement associés au projet et garantissent l'interopérabilité. Un projet couvre au moins 50 000 utilisateurs, producteurs, consommateurs ou prosummateurs d'électricité, dans une zone de consommation d'au moins 300 GWh/an, dont au moins 20 % proviennent de ressources renouvelables variables;

d) pour le transport d'hydrogène, le projet permet le transport d'hydrogène au-delà des frontières des États membres concernés ou augmente la capacité de transport transfrontalier d'hydrogène à la frontière entre deux États membres d'au moins 10 % par rapport à la situation antérieure à la mise en service du projet, et le projet démontre à suffisance qu'il constitue un élément essentiel d'un réseau d'hydrogène transfrontalier planifié et apporte des preuves suffisantes de l'existence de plans et d'une coopération avec des pays voisins et des gestionnaires de réseau;

e) pour les installations de stockage ou de réception d'hydrogène visées à l'annexe II, point 3), le projet vise à approvisionner directement ou indirectement au moins deux États membres;

f) pour les électrolyseurs, le projet fournit une capacité installée d'au moins 100 MW et apporte des avantages directs ou indirects à au moins deux États membres;

g) pour les réseaux de gaz intelligents, le projet réunit des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau de transport et de distribution, ou des gestionnaires de réseau de distribution d'au moins deux États membres. Les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent intervenir qu'avec le soutien des gestionnaires de réseau de transport, d'au moins deux États membres, qui sont étroitement associés au projet et garantissent l'interopérabilité.

2) Un projet d'intérêt mutuel ayant une incidence transfrontalière significative est un projet qui remplit les conditions suivantes:

h) pour les projets d'intérêt mutuel relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, points 1) a) et e), le projet augmente la capacité de transfert du réseau, ou la capacité disponible pour les flux commerciaux, à la frontière de cet État membre avec un ou plusieurs pays tiers, et apporte des avantages significatifs, sur la base des critères spécifiques énumérés à l'article 4, paragraphe 3, à au moins deux États membres. Le calcul des avantages pour les États membres est effectué et publié par le REGRT pour l'électricité dans le cadre du plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union;

i) pour les projets d'intérêt mutuel relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), le projet relatif à l'hydrogène permet le transport d'hydrogène au-delà de la frontière d'un État membre avec un ou plusieurs pays tiers et démontre qu'il apporte des avantages significatifs, sur la base des critères spécifiques énumérés à l'article 4, paragraphe 3, à au moins deux États membres. Le calcul des avantages pour les États membres est effectué et publié par le REGRT pour le gaz dans le cadre du plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union;

j) pour les projets d'intérêt mutuel relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 5, le projet peut être utilisé pour le transport de dioxyde de carbone d'origine anthropique par au moins deux États membres et un pays tiers.

3) En ce qui concerne les projets relevant des catégories prévues à l'annexe II, points 1) a), b), c) et e), les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit:

a) intégration des marchés, concurrence et flexibilité du système: ces critères sont mesurés conformément à l'analyse effectuée dans le dernier plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union dans le secteur de l'électricité, notamment:

i) pour les projets transfrontaliers, en calculant l'incidence sur la capacité de transfert du réseau dans les deux sens, mesurée en termes de quantité d'énergie (en mégawatts), et leur contribution à l'objectif d'interconnexion minimal de 15 % ou, pour les projets ayant une incidence transfrontalière importante, en calculant l'incidence sur la capacité de transfert du réseau aux frontières entre les États membres concernés, entre les États membres concernés et des pays tiers ou au sein des États membres concernés, sur l'équilibrage de l'offre et de la demande et sur le fonctionnement du réseau dans les États membres concernés;

ii) en évaluant, pour la zone d'analyse définie à l'annexe V, l'incidence d'un projet en termes de coûts de production et de transport à l'échelle du système énergétique et sur l'évolution et la convergence des prix du marché, selon différents scénarios de planification et en tenant compte notamment des variations apportées dans l'ordre de préséance économique.

b) transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables vers de grands centres de consommation et sites de stockage: ce critère est mesuré conformément à l'analyse effectuée dans le dernier plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union disponible dans le secteur de l'électricité, notamment:

i) pour le transport d'électricité, en comparant la capacité de production estimée à partir de sources d'énergie renouvelables (par technologie, en mégawatts) connectée et transportée grâce au projet, et la capacité de production totale à partir de ces types de sources d'énergie renouvelables prévue pour l'année 2030 dans l'État membre concerné sur la base des plans nationaux en matière d'énergie et de climat conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>;

ii) pour le stockage d'électricité, en comparant la nouvelle capacité offerte par le projet avec la capacité totale existante pour la même technologie de stockage dans la zone d'analyse définie à l'annexe V.

c) sécurité de l'approvisionnement, interopérabilité et sécurité de fonctionnement du système: ces critères sont mesurés conformément à l'analyse effectuée dans le dernier plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union disponible dans le secteur de l'électricité, notamment en estimant l'incidence du projet sur la prévision de perte de charge pour la zone d'analyse définie à l'annexe V, en termes d'adéquation de la production et du transport pour une série de périodes de charge caractéristiques, compte tenu des changements prévisibles en matière de phénomènes climatiques extrêmes et de leur impact sur la résilience des infrastructures. Le cas échéant, l'incidence du projet sur le contrôle indépendant et fiable du fonctionnement et des services du système est mesurée.

4) En ce qui concerne les projets relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 1) d), les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit:

- a) Niveau de durabilité : Ce critère est mesuré en évaluant la capacité des réseaux à être connectés et à transporter des énergies renouvelables variables.
- b) Sécurité de l'approvisionnement : Ce critère est mesuré par le niveau des pertes sur les réseaux de distribution et/ou de transport, le pourcentage d'utilisation (c'est-à-dire la charge moyenne) des composantes du réseau électrique, la disponibilité des composantes du réseau (qui est fonction des opérations de maintenance prévues et imprévues), l'incidence de cette dernière sur les performances du réseau, la durée et la fréquence des interruptions, y compris les perturbations dues aux conditions climatiques.
- c) Intégration des marchés : Ce critère est mesuré en évaluant l'adoption de solutions innovantes dans l'exploitation et l'interconnexion des systèmes, ainsi que le niveau d'intégration d'autres secteurs et la facilitation de nouveaux modèles d'entreprise et de nouvelles

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

structures de marché.

- d) Sécurité du réseau, : Ces critères sont mesurés en évaluant l'approche flexibilité et qualité de l'approvisionnement : Ces critères sont mesurés en évaluant l'approche innovante en matière de flexibilité du système, de cybersécurité et d'interopérabilité efficace entre les GRT et les GRD, la capacité à inclure la réponse à la demande, le stockage, les mesures d'efficacité énergétique, l'utilisation rentable des outils numériques et des TIC à des fins de surveillance et de contrôle, la stabilité du système électrique et la qualité de la tension.

5) En ce qui concerne les projets relatifs à l'hydrogène et relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit:

- a) durabilité: ce critère est mesuré comme la contribution d'un projet: à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans différentes applications finales, telles que l'industrie ou les transports; à la flexibilité et aux possibilités de stockage saisonnier pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables; ou à l'intégration d'hydrogène d'origine renouvelable;
- b) intégration des marchés et interopérabilité: ces critères sont mesurés en calculant la valeur ajoutée du projet pour l'intégration de zones de marché et la convergence des prix et pour la flexibilité globale du système;
- c) sécurité de l'approvisionnement et flexibilité: ces critères sont mesurés en calculant la valeur ajoutée du projet pour la résilience, la diversité et la flexibilité de l'approvisionnement en hydrogène;
- d) concurrence: ce critère est mesuré par la contribution du projet à la diversification de l'approvisionnement, y compris en ce qui concerne la facilitation de l'accès aux sources d'approvisionnement en hydrogène locales.

6) En ce qui concerne les projets de réseaux de gaz intelligents relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 2), les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit:

- a) niveau de durabilité: ce critère est mesuré en évaluant la part des gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone injectée dans le réseau de gaz, les réductions des émissions de gaz à effet de serre correspondantes en vue de la décarbonation totale du système, et la détection suffisante des fuites;
- b) qualité et sécurité de l'approvisionnement: ces critères sont mesurés en évaluant le rapport entre l'offre de gaz disponible de façon sûre et la demande de pointe, la part des importations remplacée par des gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone produits localement, la stabilité du fonctionnement du réseau, ainsi que la durée et la fréquence des interruptions par client;
- c) facilitation de l'intégration intelligente du secteur de l'énergie: ce critère est mesuré en évaluant les économies de coûts générées dans les secteurs et systèmes énergétiques connectés, tels que le système de chaleur et d'électricité, les transports et l'industrie.

7) En ce qui concerne les projets relatifs aux électrolyseurs relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 4), les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit:

a) durabilité: ce critère est mesuré en évaluant la part d'hydrogène d'origine renouvelable ou d'hydrogène répondant aux critères définis à l'annexe II, point 4) a) ii), injectée dans le réseau, ainsi que les réductions d'émissions de gaz à effet de serre correspondantes;

b) sécurité de l'approvisionnement: ce critère est mesuré en évaluant la contribution du projet à la sécurité, à la stabilité et à l'efficacité de l'exploitation du réseau, y compris en évaluant le délestage de la production d'électricité à partir de sources renouvelables qui est ainsi évité;

c) facilitation de l'intégration intelligente du secteur de l'énergie: ce critère est mesuré en évaluant les économies de coûts générées dans les secteurs et systèmes énergétiques connectés, tels que les réseaux de gaz, d'hydrogène, d'électricité et de chaleur, ou les secteurs des transports et de l'industrie, ainsi que le volume de consommations effacées générées.

## ANNEXE V

### *ANALYSE DES COÛTS ET AVANTAGES POUR L'ENSEMBLE DU SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE*

La méthodologie utilisée pour établir une analyse harmonisée des coûts et avantages des projets d'intérêt commun à l'échelle du système énergétique satisfait aux principes ci-dessous.

1) La zone définie pour l'analyse d'un projet donné couvre tous les États membres et pays tiers sur le territoire desquels le projet se situe, ainsi que tous les États membres limitrophes et tous les autres États membres affectés de manière significative par le projet. À cette fin, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz coopèrent avec tous les gestionnaires de réseau concernés dans les pays tiers concernés.

2) Chaque analyse des coûts et avantages comprend des analyses de sensibilité concernant l'ensemble de données de base, la date de mise en service de différents projets dans la même zone d'analyse et d'autres paramètres pertinents.

3) La méthodologie définit l'analyse à effectuer, sur la base de l'ensemble pertinent de données de base multisectorielles, en déterminant les incidences lorsque chaque projet est réalisé et lorsqu'il ne l'est pas.

4) La méthodologie fournit des indications pour l'élaboration et l'utilisation de la modélisation du réseau et du marché nécessaire pour l'analyse des coûts et des avantages. La modélisation permet une évaluation complète des incidences économiques — y compris en ce qui concerne l'intégration des marchés, la sécurité de l'approvisionnement et la concurrence — sociales, environnementales et climatiques, y compris les incidences transsectorielles. La méthodologie précise les raisons pour lesquelles chacun des avantages et des coûts est calculé, ainsi que le contenu du calcul et les modalités de calcul.

5) La méthodologie mentionne et explique comment le principe essentiel d'efficacité énergétique est mis en œuvre à toutes les étapes des plans décennaux de développement du réseau.

6) La méthodologie fait en sorte que les États membres pour lesquels les incidences nettes du projet sont positives (le projet apporte un avantage) et ceux pour lesquels elles sont négatives (le projet a un coût) soient identifiés.

7) La méthodologie tient au moins compte des dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'entretien tout au long du processus d'évaluation du projet et, le cas échéant, des coûts d'élimination et de gestion des déchets. Elle fournit des indications sur les taux d'actualisation, la durée de l'évaluation et la valeur résiduelle à utiliser pour les calculs des coûts et avantages.

8) La méthodologie veille à ce que les mesures d'adaptation au changement climatique prises pour chaque projet soient évaluées et reflètent le coût des émissions de gaz à effet de serre d'une manière cohérente avec les autres politiques de l'Union.

## ANNEXE VI

### ***ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC***

1) Le manuel des procédures visé à l'article 9, paragraphe 1, contient au moins les éléments suivants:

- a) les spécifications des éléments de la législation pertinents sur lesquels se fondent les décisions et avis adoptés pour les différents types de projets d'intérêt commun concernés, y compris le droit environnemental;
- b) la liste des décisions et avis pertinents à obtenir;
- c) les noms et coordonnées des personnes de contact au sein de l'autorité compétente, des autres autorités et des principales parties prenantes concernées;
- d) le flux de travaux, avec un plan d'ensemble de chaque étape de la procédure et un calendrier indicatif, ainsi qu'une description succincte de la procédure de décision pour les différents types de projets d'intérêt commun concernés;
- e) des informations concernant la portée, la structure et le degré de détail des documents à remettre avec les demandes de décisions, notamment une liste de contrôle;
- f) les étapes de la participation du public à la procédure et les moyens dont il dispose à cet effet;
- g) les modalités selon lesquelles l'autorité compétente, les autres autorités concernées et le promoteur du projet démontrent que les avis exprimés lors de la consultation publique ont été pris en compte, par exemple en indiquant quelles modifications ont été apportées à l'emplacement et à la conception du projet ou en justifiant pourquoi ces avis n'ont pas été pris en compte;
- h) dans la mesure du possible, des traductions de son contenu dans toutes les langues des États membres voisins à effectuer en coordination avec les États membres voisins respectifs.

2) Le planning détaillé visé à l'article 10, paragraphe 5, point b), précise au moins les éléments suivants:

- a) les décisions et avis à obtenir;
- b) les autorités, les parties prenantes et le public susceptibles d'être concernés;
- c) chaque étape de la procédure et sa durée;
- d) les principales étapes à accomplir et leurs échéances en vue de la décision globale à prendre;
- e) les ressources prévues par les autorités et les éventuels besoins en ressources supplémentaires.

3) Sans préjudice des exigences applicables aux consultations publiques au titre du droit environnemental, les principes suivants s'appliquent en vue d'accroître la participation du public à la procédure d'octroi des autorisations et d'assurer préalablement l'information du public et le dialogue avec celui-ci:

- a) les parties prenantes affectées par un projet d'intérêt commun, notamment les autorités nationales, régionales et locales concernées, les propriétaires fonciers et les

particuliers résidant à proximité du projet, le public en général ainsi que les associations, organismes ou groupes qui les représentent sont amplement informés et consultés à un stade précoce, lorsque les éventuelles préoccupations du public peuvent encore être prises en compte, et de manière ouverte et transparente. Le cas échéant, l'autorité compétente soutient activement les actions menées par le promoteur du projet;

b) les autorités compétentes veillent à ce que les procédures de consultation du public sur les projets d'intérêt commun soient regroupées dans la mesure du possible, y compris les consultations du public déjà requises au titre du droit national. Chaque consultation publique couvre tous les sujets pertinents pour l'étape considérée de la procédure, et chacun de ces sujets ne peut être abordé que dans une seule consultation publique; toutefois, une même consultation publique peut avoir lieu dans plusieurs lieux géographiques. Les sujets abordés dans une consultation publique sont clairement indiqués dans la notification de cette dernière;

c) pour être recevables, les observations et les objections doivent être formulées entre le début de la consultation publique et sa date de clôture.

4) Le concept de participation du public doit au moins comprendre des informations sur:

a) les parties prenantes concernées et visées;

b) les mesures envisagées, y compris la localisation générale et la date proposées pour les réunions spécifiques;

c) le calendrier;

d) les ressources humaines affectées aux différentes tâches.

5) Dans le cadre de la consultation publique à mener avant de soumettre le dossier de demande, les parties concernées doivent au moins:

a) publier une brochure d'information de 15 pages au maximum présentant de manière claire et concise un aperçu de la description, de l'objectif et du calendrier préliminaire des phases de développement du projet, le plan de développement du réseau national, les tracés alternatifs envisagés, les types et caractéristiques des incidences potentielles, y compris de nature transfrontalière et transfrontière, ainsi que les mesures d'atténuation possibles, dont la publication doit avoir lieu avant le début de la consultation; la brochure d'information présente en outre la liste des adresses web du site web du projet d'intérêt commun visé à l'article 9, paragraphe 7, de la plateforme de transparence visée à l'article 23 et du manuel des procédures visé au point 1);

b) publier les informations relatives à la consultation sur le site web du projet d'intérêt commun visé à l'article 9, paragraphe 7, dans les tableaux d'affichage des bureaux des administrations locales et, au minimum, dans deux médias locaux;

c) inviter par écrit les parties prenantes, les associations, les organisations et les groupes affectés à participer à des réunions spécifiques consacrées à l'examen des sujets de préoccupation.

6) Le site web du projet visé à l'article 9, paragraphe 7, publie au minimum les informations suivantes:

a) la date à laquelle le site web du projet a été mis à jour en dernier lieu;

- b) les traductions de son contenu dans toutes les langues des États membres concernés par le projet ou sur lesquels le projet a une incidence transfrontalière significative, conformément au point 1) de l'annexe IV;
- c) la brochure d'information visée au point 5), mise à jour avec les données les plus récentes sur le projet;
- d) un résumé non technique et régulièrement mis à jour concernant l'avancement du projet, comprenant des informations géographiques et indiquant clairement, en cas de mise à jour, les modifications apportées aux versions précédentes;
- e) le plan de mise en œuvre prévu à l'article 5, paragraphe 1, mis à jour à l'aide des données les plus récentes sur le projet;
- f) les fonds alloués et versés par l'Union pour le projet;
- g) la planification du projet et de la consultation publique, avec l'indication claire des dates et lieux des consultations publiques et des auditions et les thèmes envisagés pour ces auditions;
- h) les coordonnées de contact à utiliser pour obtenir des informations ou des documents supplémentaires;
- i) les coordonnées de contact à utiliser pour faire parvenir les observations et objections durant les consultations publiques.